

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;  
AU BUREAU DU JOURNAL ;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 janvier.

NOTAIRES. — OFFICE. — TRANSMISSION. — RÉSERVE DE RECOURVEMENTS. — COMMUNICATION DES MINUTES. — AUTORISATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

La clause par laquelle un notaire démissionnaire, traitant avec son successeur de la vente de son office, se réserve ses recouvrements et toutes les expéditions faites et à faire des actes de son exercice, en la supposant valable, aux termes de l'article 59 de la loi du 25 ventose an XI, n'oblige pas le successeur à donner, sans autorisation du président du Tribunal, communication à son prédécesseur des minutes dont celui-ci peut avoir besoin pour opérer ses recouvrements.

La communication, sans autorisation préalable, n'est permise par l'article 25 de la même loi qu'à l'égard des parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayant-cause; le notaire démissionnaire n'est pas partie intéressée dans le sens de cet article.

Le compromis qui a pour objet de faire décider si une clause de la nature de celle ci-dessus mentionnée n'entraîne pas la communication, sans autorisation préalable du président du Tribunal, est nul comme touchant à une matière d'ordre public; conséquemment, la sentence arbitrale, rendue par suite de ce compromis, et qui ordonne cette communication, se trouve entachée du même vice et ne peut dès lors acquiescer l'autorité de la chose jugée.

Les principes résumés dans ce sommaire intéressent au plus haut degré les compagnies des notaires; ils touchent à des transactions journalières sur la validité desquelles les notaires ne sont pas toujours bien fixés. Il leur importe des lors de s'en bien pénétrer, pour ne pas être exposés à des mécomptes quand ils traitent avec leurs successeurs et qu'ils se réservent leurs recouvrements.

Le notaire Dutard a vendu, le 25 octobre 1854, son office de notaire au sieur Renard. L'acte de transmission contenait cette clause : « M. Dutard se réserve toutes les expéditions faites et à faire des actes de son exercice, ainsi que tous les recouvrements, etc., avec obligation de sa part de terminer ces expéditions dans les six mois, à partir de la réception du sieur Renard. »

Pour l'exécution de cette clause, M. Dutard demanda à son successeur la communication des minutes dont les expéditions étaient à faire, et sur lesquelles il lui était encore dû des déboursés ou des honoraires. Celui-ci refusa toute communication qui ne serait pas autorisée par le président du Tribunal, conformément à l'article 25 de la loi de 25 ventose an XI.

La contestation fut soumise à des arbitres, en exécution d'une clause compromissoire insérée dans le traité. La sentence fut favorable au sieur Dutard, et le sieur Renard parut d'abord y acquiescer.

Mais de nouvelles difficultés s'étant élevées, de nouveaux refus ayant été faits par Renard de communiquer les minutes de son étude à son prédécesseur, celui-ci porta sa demande au Tribunal de Montargis, qui sanctionna le refus de Renard. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Orléans.

Pourvoi fondé sur la violation : 1° de l'autorité de la chose jugée et de la fausse interprétation de l'article 59 de la loi du 25 ventose an XI; 2° sur la fausse interprétation de l'article 25 de la même loi et de l'article 859 du Code de procédure civile.

Premier moyen. La sentence arbitrale qui avait donné gain de cause au sieur Dutard avait acquis l'autorité de la chose jugée. Le sieur Renard y avait acquiescé. La Cour royale n'a donc pu revenir sur ce qui avait été irrévocablement jugé. Sur quoi s'est-elle fondée pour justifier son arrêt ? sur ce qu'il s'agissait au procès d'une question intéressant l'ordre public, et sur ce que, par conséquent, elle n'avait pas pu devenir l'objet d'un compromis.

Mais c'est là une erreur palpable : il s'agissait d'un contrat ordinaire autorisé par l'article 59 de la loi du 25 ventose an XI. Cet article permet aux notaires démissionnaires de traiter de gré à gré avec leurs successeurs des recouvrements à raison des actes qui leur sont dus et du bénéfice des expéditions, et il ajoute que, s'il ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires, etc. Le sieur Dutard pouvait donc traiter de gré à gré de ses recouvrements et du bénéfice des expéditions. Il pouvait, par là même, se les réserver. C'est ce qu'il a fait. Cette réserve n'est pas d'ailleurs un droit nouvellement introduit, il a son principe dans l'article 6 de la loi de 1791, qui a aboli la vénalité des offices. La convention dont il s'agit ne sortait donc pas de la classe des contrats ordinaires. Elle avait pu dès lors faire l'objet d'un compromis, et la sentence arbitrale rendue en exécution de la clause compromissoire avait pu, par voie de conséquence, acquiescer l'autorité de la chose jugée.

Deuxième moyen. C'est à tort que l'arrêt attaqué a subordonné l'exécution du traité passé entre les parties aux prescriptions de l'article 25 de la loi du 25 ventose an XI. Sans doute cet article défend au notaire de délivrer des expéditions et de communiquer, sans l'autorisation du président, les actes de son étude à d'autres personnes que les parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayant-cause; mais est-ce à dire que le notaire démissionnaire ne soit pas intéressé, en nom direct, dans les actes sur lesquels des déboursés et des honoraires lui sont restés dus ? La loi oblige le notaire à faire l'avance des frais d'enregistrement, à la charge de s'en faire rembourser par les parties qui lui doivent aussi des honoraires.

L'acte qu'il reçoit est donc entre lui et les parties, quant aux déboursés et honoraires, l'occasion du contrat. Le notaire a donc un intérêt direct dans cet acte, à l'égard du recouvrement de ce qui lui est dû, pour sa passation. Au surplus, dès que l'article 59 de la loi du 25 ventose lui accorde le droit de traiter de gré à gré de ses recouvrements ou de se les réserver, il faut bien, s'il opte pour ce dernier parti, qu'il puisse lever les expéditions et avoir communication des minutes. Qui veut la fin veut les moyens. Il est vrai que l'arrêt attaqué n'interdit pas, d'une manière absolue, cette communication. Il ne la subordonne qu'à une autorisation de justice. Mais c'est cette restriction que le demandeur combat en prouvant qu'elle n'est pas faite pour lui.

Ces deux moyens, qui en forment trois par la division du premier en deux branches, ont été plaidés par M. Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur.

M. l'avocat-général les a combattus avec force, et la Cour a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Jaubert, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le premier et le deuxième moyens :

« Attendu que le compromis intervenu entre les parties touchant à une matière qui intéresse l'ordre public, et les parties n'ayant pu compromettre valablement, la sentence arbitrale dont il s'agit n'a pu acquiescer l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que l'article 59 de la loi du 25 ventose an XI n'a point été violé, puisque le traité passé entre le demandeur et son successeur a été maintenu par l'arrêt attaqué ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'article 24 de la loi de ventose an XI, et l'article 839 du Code de procédure civile considèrent les notaires, non comme propriétaires mais comme dépositaires des minutes des actes reçus dans leurs études ;

« Attendu que si l'article 23 de la loi de ventose autorise les notaires à délivrer des expéditions d'actes aux personnes intéressées en nom direct à ces actes, aux héritiers ou ayants-droit, il leur défend, en même temps, d'en donner connaissance à toute autre personne à peine de dommages-intérêts et d'amende ;

« Attendu qu'un notaire démissionnaire n'est pas, dans le sens de la loi, partie intéressée en nom direct, aux actes qu'il a reçus, mais un simple particulier dont le droit, quant à ces actes ne peut être exercé qu'après avoir été apprécié par le président du Tribunal civil ;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, la Cour royale, loin d'avoir violé ou faussement interprété la loi sur le notariat ou l'article 839 du Code de procédure en a fait une juste application à la cause ;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 28 décembre.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ORDRE.

L'article 551 du Code de commerce, qui refuse aux femmes de commercer le droit de faire valoir leur hypothèque légale sur les biens acquis par leurs maris depuis leur mariage, n'est applicable qu'au cas de faillite, c'est-à-dire lorsque le mari a cessé ses paiements et que l'époque de sa faillite a été fixée soit par sa retraite, soit par la clôture de ses magasins, soit par le refus constaté d'acquiescer des engagements de commerce.

Mais cet article ne reçoit pas son application par le seul fait de l'ouverture d'un ordre sur les biens du mari.

La combinaison de l'article 551 du Code de commerce avec l'article 544 du même Code a donné naissance à des interprétations diverses. On s'est demandé s'il y avait lieu de faire application de l'article 551, alors que le commerçant est en état de faillite, par suite de la cessation de ses paiements, et même en l'absence de toute déclaration de faillite. Les Cours de Toulouse et de Bourges avaient résolu la question négativement par arrêts des 26 août 1828 et 27 novembre 1850. Mais deux arrêts de la Cour de cassation des 8 juin 1837 et 15 novembre 1838 (V. *Journal du Palais*, tome 1, 1837, page 580; tome 1, 1839, page 22), ont décidé qu'il suffisait que l'état de faillite (même non déclarée) fût constant.

L'arrêt que nous recueillons, loin de contrarier cette dernière doctrine, la confirme au contraire implicitement. Seulement, en l'absence de l'énonciation d'aucun fait constitutif de l'état de faillite, et ne pouvant faire résulter cet état de la simple circonstance de l'ouverture de l'ordre, il reconnaît, et avec raison, que l'article 551 a été mal appliqué.

Il nous suffit de rapporter le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Thil, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

(Plaidant M<sup>e</sup> Verdrière, affaire Laloë.)

« Vu les articles 2121 et 2135 du Code civil et les articles 544 et 551 du Code de commerce ;

« Attendu que l'hypothèque légale attribuée aux femmes par les articles 2121 et 2135 du Code civil, pour leurs dots et conventions matrimoniales, frappe sur tous les immeubles de leurs maris, à partir de la célébration du mariage, à quelque époque qu'ils en soient devenus propriétaires ;

« Attendu que l'article 551 du Code de commerce qui refuse les hypothèques légales aux femmes sur les biens acquis par leurs maris depuis leur mariage, contient une exception à la règle générale établie par les articles 2121 et 2135, et que toute exception doit être renfermée dans les cas formellement spécifiés par la loi ;

« Attendu que cet article se trouve au titre des Faillites, dans la section 3, intitulée du droit des femmes, et dont le premier article, sous le n° 544, statue : « Qu'en cas de faillite les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront régis ainsi qu'il suit. »

« Que cet article 544 embrasse et régit toutes les dispositions subséquentes de la section 3, et qu'ainsi elles ne doivent recevoir leur application que lorsqu'il y a état de faillite ;

« Qu'il importe peu dès lors que l'article 551 ait parlé en termes généraux, sans faire mention du cas de faillite, de l'hypothèque de la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, puisqu'il se réfère virtuellement à l'article 544, et ne doit, par conséquent, recevoir son application que lorsque le mari est en faillite ;

« Attendu qu'une ouverture d'ordre pour la distribution du prix d'un immeuble ayant appartenu à un commerçant, et lors duquel des questions de priorité ou de préférence s'élevaient entre créanciers, ne peut seul constituer l'état de faillite de ce commerçant ;

« Qu'en effet, aux termes des articles 437 et 441 du Code de commerce, un commerçant n'est en état de faillite que lorsqu'il cesse ses paiements, et que l'époque de sa faillite est fixée soit par sa retraite, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquiescer des engagements de commerce ;

« Attendu, en fait, qu'un état d'ordre a été ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble acquis par Laloë depuis son mariage ;

« Qu'à cet état d'ordre Laloë, agissant au nom et comme tuteur de son fils mineur, a demandé qu'il fût colloqué pour une somme de 5,500 francs, en sa qualité d'héritier de sa mère, en vertu des hypothèques légales accordées aux femmes mariées par les articles 2121 et 2135 du Code civil ;

« Que la Cour royale de Paris, qui a refusé d'appliquer ces articles et de colloquer le mineur Laloë, n'a pas déclaré que Laloë père eût cessé ses paiements et fût en faillite ;

« Qu'elle fut déterminée par l'unique motif que Laloë était commerçant au moment de son mariage, et qu'ainsi aucune hypothèque ne pouvait être exercée, à la représentation de sa femme, sur les immeubles dont il avait ultérieurement fait l'acquisition ;

« Qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué a faussement interprété et appliqué les articles 544 et 551 du Code de commerce, et que, par suite, il a violé les articles 2121 et 2135 du Code civil ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

« Casse. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 14 et 22 janvier.

Le directeur d'un établissement public et placé sous la dépendance de l'Etat, spécialement le directeur de l'École royale vétérinaire d'Alfort, n'est pas un instituteur soumis à la responsabilité prévue par l'article 1584 du Code civil, il n'est responsable que de sa négligence ou de son imprudence dans les termes de l'article 1585.

M<sup>e</sup> Parseval expose ainsi les faits :

« Dans le courant du mois de fév. 1859, à l'occasion d'un changement dans l'organisation des chambres, quelques altercations s'élevèrent entre les élèves de l'école vétérinaire d'Alfort. Une scène fâcheuse et qui eut des résultats déplorables, éclata dans la soirée du 27 février entre les élèves Baucher et Chopart. Le surveillant de service venait de terminer sa ronde à dix heures et demie, et s'était retiré, après s'être assuré que les lumières étaient éteintes dans toutes les chambres. Mais aussitôt qu'il fut parti, Baucher, qui couchait dans la même chambre avec Chopart et plusieurs autres élèves, ralluma sa lumière, et tirant une bouteille d'eau-de-vie de son armoire, où il l'avait cachée après l'avoir introduite dans l'école à l'insu des surveillants, en partagea le contenu avec deux de ses camarades. Alors, excité par l'ivresse, il saisit sur une chaise un instrument vétérinaire qu'on nomme *aiguille à bourdonnet*, et en porta à l'élève Chopart, alors couché, plusieurs coups dont un lui effleura le pied et pénétra fort avant dans les matelas. Chopart, justement effrayé, se leva pour se défendre et en cherchant à parer les coups qui lui étaient adressés, reçut au bras une blessure profonde qui entraîna une incapacité de travail de plus de deux mois et laissa Chopart atteint d'une paralysie partielle de la main gauche.

« Traduit devant la Cour d'assises à raison de ce fait, Baucher y fut acquitté; mais il avait été renvoyé de l'école sur la proposition qui en fut faite au ministre par M. le directeur d'Alfort.

L'enquête provoquée à cette occasion fit connaître que, le matin même de l'événement, une querelle avait eu lieu entre quelques élèves, à laquelle Baucher avait pris part, et que Chopart, injurié par Baucher, avait conservé la plus grande modération. Il résulte aussi de l'enquête que Baucher était signalé par les surveillants et regardé par ses camarades comme un élève d'un caractère difficile, hantain, hargneux et emporté; que déjà plus d'une fois, dans des querelles avec ses camarades, il les avait menacés de son couteau, et que, notamment huit jours auparavant, il avait levé son couteau sur l'un d'eux.

« C'est à raison de ces faits que Chopart a introduit une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts, tant contre M. Baucher père, professeur d'équitation, comme responsable des faits de son fils, que contre M. Renault, directeur de l'école d'Alfort, comme civilement responsable, aux termes de l'article 1584 du Code civil.

M. Renault, directeur de l'école d'Alfort, se présentait en personne; il a donné les explications suivantes : Repoussant l'assimilation qu'on voulait faire de sa personne à un instituteur ordinaire, il a expliqué qu'il n'avait pas sur ses élèves et sur l'organisation de l'établissement confié à sa direction le même pouvoir qu'un instituteur; que sa position, comme directeur de l'école d'Alfort, placée sous l'autorité du ministre du commerce, régie par des réglemens émanés de l'administration, ne lui donnait ni les pouvoirs ni les moyens de surveillance nécessaires sur les élèves admis à l'école; qu'ainsi il n'y avait pour trois cents élèves que trois surveillants; que, d'un autre côté, l'âge des élèves, âgés pour la plupart de plus de dix-huit ans, leur position sociale, en général peu élevée, la faculté qui leur est accordée d'après les réglemens de sortir à certains jours pour aller où bon leur semble, sans contrôle et sans investigation possible, ajoutaient encore aux difficultés de la surveillance; qu'enfin, dépendant de l'autorité supérieure et asservi aux réglemens qu'il ne peut changer, il ne pouvait prendre par lui-même aucune mesure, pas même choisir ou renvoyer les élèves ou les surveillants; qu'il ne pouvait sur tous ces points que soumettre des propositions au ministre.

Abordant ensuite les reproches d'imprudence et de négligence qui lui sont adressés, il explique que, quant aux antécédents de Baucher, ils étaient antérieurs à sa direction, et que, depuis huit mois qu'il est directeur, cet élève a été constamment bien noté dans les rapports des surveillants; que, quant à la menace du coup de couteau, qui avait précédé de huit jours le coup porté à Chopart, elle lui avait été constamment cachée par les élèves, toujours peu disposés à dénoncer un camarade, et qu'il ne l'avait apprise que dans l'enquête provoquée à la suite de la scène du 17 février, la crainte d'un châtiement grave ayant vaincu leur obstination.

Quant à la scène elle-même, il a expliqué que toute la surveillance possible avait été exercée, puisque le surveillant venait de faire sa ronde et de s'assurer que toutes les lumières étaient éteintes, et que cette scène, toute déplorable qu'elle fut, s'était accomplie avec si peu de bruit, que les élèves couchés dans la chambre voisine n'en avaient rien entendu.

Quant à l'introduction de la bouteille d'eau-de-vie trouvée dans la chambre de Baucher, fait le plus grave, et sur lequel le défendeur de Chopart avait le plus insisté, M. Renault revient sur l'insuffisance évidente du nombre des surveillants; il soutient qu'il est impossible au portier de l'école, lorsque des jeunes gens rentrent au nombre de deux ou trois cents, d'empêcher l'introduction d'une bouteille d'eau-de-vie, lorsque les commis de l'octroi, préposés à cet effet spécial, et investis des pouvoirs d'investigation les plus amples, laissent pourtant tous les jours s'introduire des liquides en fraude. Il résulte d'ailleurs de ces explications que M. Renault a fait les plus grands efforts pour remédier à cet abus autant que faire se pouvait, et qu'il était déjà parvenu à apporter des améliorations notables dans le régime intérieur de l'école.

Après la réplique de M. Parseval, qui, s'efforçant de placer M. Renault sous la responsabilité de l'article 1584 du Code civil, a invoqué l'article 79 du décret du 15 novembre 1811 sur l'Université, qui soumet à la responsabilité les chefs d'institution dépendant de l'Université, et les observations de M. Hardy qui, pour M. Baucher père, se borne à invoquer l'exception d'habitation séparée de l'enfant mineur, posée dans l'article 1584, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, a débouté M. Chopart de sa demande tant contre Baucher père que contre M. Renault, sur le motif, à l'égard du premier, que son fils ne demeurait plus chez lui, et, à l'égard de M. Renault, que, d'une part, il n'appartenait pas à la classe d'instituteurs responsables, et que, d'autre part, les faits de négligence à lui reprochés n'étaient pas justifiés.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Piffon. — Audience du 20 janvier.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — REMORDS ET DÉMENCE DE L'UN DES ACCUSÉS.

Le 10 mars dernier, dans la matinée, le bruit se répandit dans la ville de Langres que M. Robert, docteur en médecine, âgé de quatre-vingt-deux ans, et sa servante, Marie Caumont, âgée de trente-huit, avaient été assassinés la veille au soir dans la maison

par eux habités rue des Jacobins. Cette affreuse nouvelle jeta la terreur dans toute la population. On se porta en foule dans la maison où gisaient les cadavres des victimes; mais déjà la justice était sur les lieux pour les explorer, et elle recueillait les indices qui pouvaient la conduire à la découverte des auteurs de cet horrible forfait.

Le cadavre de la servante était gisant dans la cuisine, au rez-de-chaussée; celui du docteur dans son cabinet de travail, au premier étage. Tous deux avaient péri par suite de strangulation: ils portaient encore au cou la corde dont on s'était servi pour leur donner la mort.

Cette corde était doublée; le nœud coulant avait été formé en introduisant les extrémités dans le pli opposé. Ainsi préparée, elle présentait un anneau si étroit qu'il était impossible de la placer autour du cou en la jetant par-dessus la tête. Il avait fallu l'attacher comme un collier, en la passant sous le menton.

La servante, surprise au milieu de ses occupations, avait pu être facilement étranglée: son cou était nu; nul obstacle ne s'opposait à l'action de la corde, et on ne remarquait sur son corps ni contraction musculaire ni désordre de vêtements de nature à faire croire qu'une lutte se fût engagée entre elle et les meurtriers; son mouchoir, attaché avec des épingles, n'avait subi aucun dérangement.

Les meubles de cette cuisine étaient dans leur état habituel: la chaise, la chaufferette et le rouet de la domestique étaient près du feu; une autre chaise était placée près de la cheminée, comme pour recevoir une personne qui serait survenue. Nulle perquisition n'a été faite dans cette cuisine. La lampe qui l'éclairait s'est trouvée le lendemain dans le cabinet du maître; on l'avait prise, après la mort de Marie Caumont, pour se diriger plus sûrement dans les détours de l'escalier.

M. Robert portait ordinairement à son cou une grosse cravate de soie noire. La strangulation a dû rencontrer des obstacles; elle ne peut avoir été immédiate: la corde s'est même brisée, et on n'a pu arracher la vie au docteur qu'en lui martyrisant le visage avec des souliers ferrés et en lui écrasant la poitrine à coups de pied. Son agonie a été longue et terrible, et les tortures qu'il a endurées lui ont nécessairement arraché des cris violents et répétés.

Ce n'est ni la haine ni la vengeance qui ont déterminé cet épouvantable attentat.

M. Robert ne se connaissait aucun ennemi. Décoré de la croix de la Légion d'Honneur, ayant parcouru sa longue carrière constamment occupé à soulager les malades et à composer des ouvrages de médecine dont plusieurs ont été couronnés, il jouissait d'une haute considération dans la ville de Langres.

La justice a donc pensé avec raison que le vol avait été le secret mobile du crime et que l'assassinat n'avait été qu'un moyen pour y parvenir avec impunité.

Le docteur Robert, resté célibataire, avait des goûts très simples; il vivait dans la solitude et passait pour faire très peu de dépense. On lui supposait de l'argent et même le bruit avait couru dans la ville qu'en l'année 1839 il avait fait une remise de 2,000 francs à un débiteur qui lui en devait 12,000, à la condition que le surplus lui serait remboursé en pièces d'or. Il avait aussi une tabatière en or, des bijoux et des médailles d'or et d'argent renfermés dans le tiroir de son secrétaire.

On s'est bientôt convaincu par l'état des lieux qu'effectivement les assassins avaient enlevé ce qu'ils avaient trouvé de plus précieux dans la maison du docteur; la clé du secrétaire a été soustraite du vêtement où il avait coutume de la placer; ce meuble a été ouvert sans effraction; les tiroirs ont été vidés: deux montres de prix ont disparu, ainsi que la tabatière, les médailles et une somme d'argent qu'on a pu évaluer au juste.

Enfin douze couverts d'argent à filets qui étaient ordinairement renfermés dans le buffet de la salle à manger en ont été enlevés.

Le secrétaire contenait une cassette et deux tiroirs à secret, renfermant 7,000 francs en pièces d'or; ils n'ont pas été visités et la somme est restée.

Sur une tablette il y avait 800 francs déposés qui n'ont pas été soustraits, parce qu'étant recouverts par des papiers, la somme n'a pas été aperçue.

L'acte d'accusation s'occupe ensuite des charges qui pèsent sur chacun des accusés.

Il est démontré par l'instruction que les coupables connaissaient parfaitement la disposition des lieux et les meubles où étaient renfermées les richesses du docteur. A peine le double crime a-t-il été consommé qu'on visita le secrétaire et le buffet de la salle à manger; on ne fit nulle autre perquisition, comme si on eût su à l'avance qu'elle ne donnerait pas de résultat.

Or les deux accusés connaissaient l'intérieur de la maison Robert, dont ils étaient les deux plus proches voisins.

En effet, la maison de Boisouzet est placée vis-à-vis de celle du docteur, et de la première on peut voir facilement ce qui se passe dans la seconde, notamment dans le cabinet où est le secrétaire.

Celle d'Oudin tient immédiatement à la maison de M. Robert, elle n'en est séparée que par un mur de deux mètres vingt-cinq centimètres de hauteur; non seulement Oudin peut voir ce qui s'y passe journellement, mais il est impossible qu'il s'y fasse le moindre bruit, ne fût-ce qu'un dérangement de meuble, sans qu'il puisse l'entendre.

Les deux accusés ont d'ailleurs travaillé dans la maison du docteur, et Boisouzet notamment, en faisant une réparation au parquet du cabinet, à l'occasion de transporter le secrétaire et de s'assurer par le son et le pesant du meuble de la quantité d'argent qu'il renfermait.

La maison Robert était toujours soigneusement fermée pendant la nuit. La servante, naturellement défiante, et obéissant d'ailleurs aux ordres de son maître, qui ne l'était pas moins, n'ouvrait jamais qu'à des personnes dont elle connaissait la voix; les accusés avaient donc toute facilité de faire ouvrir la porte et de pénétrer dans l'intérieur.

Des étrangers auraient été aperçus par des voisins, par les accusés eux-mêmes qui étaient les plus proches, si, après avoir commis le crime, ils étaient sortis par la porte principale donnant sur la rue.

Les accusés avaient un grand avantage à raison de la proximité des habitations. Ils n'avaient que quelques mètres à parcourir pour pénétrer; il leur était facile d'épier l'instant favorable, et, une fois arrivés dans l'intérieur, ils n'avaient plus à se montrer au dehors.

En effet, l'instruction a encore constaté que les portes de la cour et du petit bûcher toujours closes, même au verrou, ont été trouvées ouvertes, et que les coupables après la consommation du crime se sont réfugiés dans la maison Oudin par la Cour, en escaladant le petit mur de séparation.

Les deux accusés ont tous deux une très mauvaise réputation.

Ecrasés de dettes, ils ont cherché à s'associer pour un commerce de boulangerie; mais comme ils ne pouvaient se procurer des fonds par des voies légitimes, il leur est venu dans la pensée de profiter de leur connaissance des localités et des indiscretions de Marie Caumont pour s'approprier l'argent et les bijoux de son maître.

Boisouzet cherchait un associé, et dans le cours du mois de février 1839 il proposa au nommé Deléglise d'étrangler M. Robert. « Il est riche, dit-il, nous partagerons ensemble tout son argent. » Oudin, qui nourrissait les mêmes idées, dit aussi à la femme Robsin: « Je voudrais que ce vieux mâtin soit étranglé, ainsi que sa fille, et que j'aie tous ses lohis... mais cela ne tardera pas. »

C'est à huit heures du soir, le 9 mars, que le crime a été commis. Or, à sept heures trois quarts, Boisouzet convient de s'être rendu chez Oudin pour y souper et d'y être resté jusqu'à neuf heures et demie.

S'ils avaient soupé ensemble dans la chambre de derrière, comme ils le disent, ils auraient été si rapprochés du lieu de la scène, que rien n'aurait pu leur échapper; ils auraient surtout été frappés par les cris du docteur qu'une femme plus éloignée qu'eux a parfaitement entendus.

Mais ce qui démontre la culpabilité des accusés, ce sont les contradictions dans lesquelles ils sont tombés, ainsi que la femme Oudin, au sujet de ce repas.

Il est faux qu'ils aient soupé ensemble, car au même instant deux hommes ont été vus au devant du domicile de M. Robert, et le signalement donné justifie que Oudin était l'un d'eux.

La femme Oudin, changeant de langage, a depuis constamment soutenu qu'ils étaient couchés à huit heures.

Le 10 mars au matin, et avant qu'on eût appris le sort du maître et de sa servante, Boisouzet laissa échapper ces paroles: « Peut-être sont-ils assassinés. » Il s'empressa ensuite de monter sur le petit mur de séparation et de s'avancer sur le toit du bûcher, et de cet endroit sa vue pouvait pénétrer dans le cabinet du docteur. Cependant il a nié avoir aperçu quelque chose.

Depuis la découverte des cadavres, les accusés ont été en proie à une agitation intérieure qui se manifestait au dehors. Ils cessèrent de se livrer à leurs occupations habituelles, se voyaient souvent et allaient quêter des nouvelles.

Boisouzet ayant appris qu'on avait encore trouvé dans le secrétaire plus de 7,000 francs en or, ne put se modérer, et s'écria aux risques de se compromettre: « Matin de matin, ils n'ont pas bien cherché; cet argent m'irait mieux qu'à des fainéants comme ses héritiers. »

A l'égard d'Oudin, il n'a pu résister à la violence de ses remords. Quelques jours après son arrestation, il a été en proie à des accès de cette espèce d'aliénation mentale connue dans la science sous le nom de *démonomanie* pendant lesquels il s'accusait tout haut de l'assassinat du docteur et de sa servante.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, la tenue des accusés offre un frappant contraste.

Oudin a la figure pâle et contractée; ses yeux sont constamment fixés à terre: il est comme anéanti.

Boisouzet a un teint plus coloré; il affecte une indifférence complète, et il ne fait attention à rien de ce qui se passe autour de lui.

M. Feriel, substitut du procureur du Roi, dans son exposé, qui a duré près d'une heure, a expliqué au jury la disposition des lieux, et a retracé avec une grande lucidité les diverses circonstances de l'accusation.

De nombreux témoins à charge et six à décharge ont répondu à l'appel, et, après la déposition de ceux qui ont découvert le crime et rendu compte de l'état des cadavres, l'audience a été continuée au lendemain.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— MARSILLE. — Le porteur d'un billet à ordre souscrit par un directeur de spectacle au profit d'un artiste dramatique, et causé valeur en jouissance de talent, peut-il être écarté sous le prétexte que le décès de cet artiste a privé le souscripteur de jouir de ses talents?

Un billet de 400 francs, causé valeur en jouissance de talent, a été souscrit par M. Bremens, directeur du Grand-Théâtre de Marseille, au profit de M. Vizontini, artiste dramatique, employé au même théâtre. Vizontini a endossé le billet à un tiers. Il est décédé quelque temps après.

Assigné en paiement par le porteur du billet, Bremens soutient qu'il ne devait rien à Vizontini. Il justifie même par un reçu que cet artiste a été payé par avance de ses appointements. Selon lui il n'a souscrit le billet en question que pour obliger Vizontini et par anticipation sur les bénéfices à venir de ce dernier. Il affirme que dans les usages du théâtre les mots: *valeur en jouissance de talent* ne s'entendent que des services à venir et non des services passés de l'artiste, et que le paiement des billets de cette sorte est subordonné à l'accomplissement de la condition qui y est exprimée.

Malheureusement pour M. Bremens, ce système n'a pas fait fortune devant le Tribunal de commerce, qui l'a condamné à payer le billet au porteur, sauf son recours contre les héritiers Vizontini.

— PAU, 19 janvier. — Le collège royal de Pau a été troublé dimanche par une émeute assez grave. Le proviseur avait été instruit dernièrement que plusieurs internes parvenaient à passer en ville une partie de la soirée; il prit des mesures pour connaître les auteurs de cette infraction si répréhensible et cinq élèves furent immédiatement renvoyés. Avant-hier, aux vêpres, une espèce de protestation a voulu s'élever contre cet acte du proviseur. La masse des élèves a refusé d'accompagner, comme d'habitude, les versets dits par l'aumônier. Aucune exhortation n'ayant pu faire rentrer ces jeunes gens dans le devoir, il s'en est suivi une punition générale et la promenade a été remplacée par une retenue de tous les récalcitrants dans les salles d'étude. En même temps, comme le bruit s'était répandu que les élèves renouvelleraient la même scène dimanche prochain, le proviseur les a prévenus qu'il serait d'une sévérité inflexible contre les fauteurs d'un nouveau désordre.

Nous savons que M. de Rességuier, qui a déjà fait ses preuves dans d'autres collèges, ne se laissera pas intimider par les menaces et qu'il est disposé, plutôt que de manquer à son devoir envers les parents et de ne pas répondre à la confiance de l'Université, à déployer toute la fermeté nécessaire. Si nos avis pouvaient se faire entendre au milieu de ces jeunes élèves, nous leur conseillerions paternellement de ne pas continuer une lutte qui pourrait avoir les résultats les plus déplorable pour leurs études et pour leur avenir.

(Mémorial des Pyrénées.)

— RENNES, 20 janvier. — Le 14 janvier, le capitaine P..., commandant le trois-mâts *Aimable-Créole*, arrivé de la veille en rade de St-Nazaire, et un marin appartenant à l'équipage de ce navire, montaient une pirogue-baleinière, dans l'intention sans doute de se rendre à terre. Sont par suite d'une fausse manœuvre, soit par l'effet de la violence des vents, la pirogue chavira. Elle était alors au milieu du fleuve dont on connaît la largeur en cet endroit. Le capitaine s'accrocha à l'embarcation renversée et retint le marin par les cheveux. Dans cette affreuse position tous deux attendaient des secours ou la mort.

Trois employés des douanes du poste de la Grogne, le brigadier Guillaume, le sous-brigadier Lenézet et le préposé Lepeltier, ayant été avertis de cet événement, se rendirent dans un étier où était échoué, depuis près d'un an, un canot que la tempête y avait jeté. Après beaucoup d'efforts, ils parvinrent à le mettre à flot, puis s'embarquèrent tous trois sur ce frêle esquif tout désemparé et faisant eau; ils affrontèrent les dangers d'une mer furieuse, agitée par une bourrasque des plus fortes; ils arrivèrent jusqu'aux naufragés, qu'ils recueillirent et ramenèrent au moulin Perret, où les premiers secours leurs furent donnés.

Ces trois employés ont assurément fait preuve d'un noble courage; car ils ont couru volontairement la chance de périr pour sauver d'une mort certaine le capitaine P... et son matelot. Qu'ils rouvent dans la publicité de ce fait honorable la première récompense de leur beau dévouement!

— AJACCIO, 12 janvier. — Vendredi dernier, le capitaine Baudouin, du 49<sup>e</sup> de ligne, et plusieurs officiers de la garnison étaient allés chasser à la *Confine*, propriété située à quelques lieues de la ville. Les chasseurs étaient assez éloignés les uns des autres, explorant les hauts *maquis* qui couvrent les collines et les vallons à gauche de la route de Campo di Loro. Tout à coup, dans une gorge assez profonde et boisée, le capitaine Baudouin se voit couché en joue par trois bandits. Une voix lui crie: *Pianta!* Ce brave militaire s'arrête en effet, mais pour coucher un des bandits en joue et faire feu, quoique son armé ne fût chargée qu'à plomb. Trois coups sont dirigés au même instant contre lui: une balle brise la crosse de son fusil; une seconde balle coupe le cordon de sa poire à poudre et traverse sa capote, et, par un bonheur inouï, il ne reçoit pas même la plus légère blessure. En s'éloignant, les bandits tirent encore sans pouvoir l'atteindre. Ce déplorable événement, dont le capitaine Baudouin a failli être victime, a causé dans notre ville une impression bien douloureuse; il a donné lieu à une foule de conjectures. Les bandits ont-ils cru qu'ils étaient découverts et traqués, au moment où ils ont aperçu plusieurs militaires armés? Voulaient-ils prendre au capitaine son fusil? Voulaient-ils le tuer, ou l'enlever pour exiger ensuite une rançon? Mais au milieu de toutes ces conjectures, tout le monde se félicite qu'une semblable rencontre n'ait pas eu pour le capitaine Baudouin des suites funestes; et personne qui n'applaudisse au sang-froid si courageux de ce brave officier en présence du plus imminent danger.

PARIS, 22 JANVIER.

— Le tuteur qui a pris possession d'un immeuble, l'a affermé et vendu au nom de son pupille, peut-il s'affranchir des réclamations de celui-ci en opposant que cet immeuble appartient à des tiers qui d'ailleurs ne le revendiquent pas?

Le survivant des époux qui a, aux termes de son contrat de mariage, l'usufruit de la part du prédécédé dans la communauté, peut-il exercer ce droit sur les biens de la continuation de communauté qui a eu lieu, d'après l'ancien droit, entre lui et son fils mineur, à défaut d'inventaire?

Les baliyeaux non mis en coupes réglées au moment de l'ouverture de l'usufruit, appartiennent-ils à l'usufruitier?

Ces importantes questions ont été résolues affirmativement le 24 août 1839 par la Cour de Douai, dans l'affaire de M. Delalleu, avocat à la Cour royale de Paris, et auteur de plusieurs ouvrages de droit fort estimés.

M. Delalleu s'étant pourvu en cassation, la chambre des requêtes (plaidant M<sup>e</sup> Garnier) a pensé que l'arrêt attaqué n'était pas exempt de critique, et elle a renvoyé la cause et les parties à des débats contradictoires devant la chambre civile.

M. Picquery, nommé substitut du procureur du Roi au Tribunal de Nogent-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

M. Rousseaux, curé de la paroisse de Notre-Dame de Versailles, avait eu la pensée d'acheter pour les frères des écoles chrétiennes de cette ville une maison dont le prix serait fourni partie par lui-même, partie par souscriptions. M<sup>me</sup> Chrétien, supérieure des sœurs de l'hospice de Versailles, s'empressa d'offrir à cet effet 4,000 francs qu'elle remit à M. le curé, président du comité de souscription; plus tard, bien que la somme suffisante n'eût pas été réunie, la maison fut acquise par M. le curé, en son nom, au prix de 33,000 francs. Par son testament M. Rousseaux en donna la jouissance aux frères; mais bien que sa succession s'élevât à environ 100,000 francs écus, le Conseil d'Etat considérant que ce testament contenait un très grand nombre de legs qui diminuaient le patrimoine des héritiers légitimes, refusa d'autoriser les frères à accepter cette disposition; et depuis, les héritiers de M. Rousseaux ont aliéné la maison, M<sup>me</sup> Chrétien, dont le but n'avait été que de la conserver aux frères, a réclamé la restitution de ses 4,000 francs; elle présentait une reconnaissance émanée de M. Rousseaux, constatant que cette somme avait été par lui reçue et ensuite remise aux membres du comité d'administration des frères. M. Rousseaux avait même ajouté que la somme était hypothéquée sur la maison. Le Tribunal de première instance de Versailles avait été appelé à statuer sur la résistance des héritiers de M. Rousseaux, et les avait condamnés à la restitution des 4,000 fr.

Sur l'appel porté devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, et soutenu par M<sup>e</sup> Grevy, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Landrin pour M<sup>me</sup> Chrétien, et sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement cette décision.

L'affaire de M. Dutacq contre M. Louis Perrée, gérant du *Siècle*, a été de nouveau remise à huitaine. Cette remise a été nécessaire par l'intervention de MM. Louis Viardot, Ferdinand Barrot, Emile Guy et Herna, agissant en leur qualité de membres du conseil de surveillance du *Siècle* et d'actionnaires de la société formée pour l'exploitation de ce journal.

Nous avons annoncé que M. Dutacq demandait à M. Louis Perrée de lui remettre, en échange d'une somme de 313,000 francs que celui-ci lui a prêtée, la gérance du *Siècle* qu'il prétend lui avoir cédée seulement à titre de nantissement, et, en outre, tout le matériel et toutes les valeurs de la société. Le conseil de surveillance et les actionnaires du *Siècle* ont formé une demande en intervention, fondée sur ce que M. Dutacq, dans l'assemblée générale des actionnaires du *Siècle*, tenue le 1<sup>er</sup> février 1840, a

transmis à M. Perrée, gérant actuel, tous ses droits à la gérance du *Siècle*, sans réserve aucune. Cette transmission, d'après les intervenans, est devenue définitive par l'acceptation pure et simple faite par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que par la publication de la mutation de la gérance, le retrait du cautionnement de 100,000 francs déposé au Trésor au nom de M. Dutacq et le versement d'un nouveau cautionnement au nom de M. Perrée, et enfin par le remplacement des actions. Les intervenans se proposent de démontrer, d'ailleurs, que l'action intentée par M. Dutacq à M. Perrée ne pourrait en aucun cas réfléchir sur la position de la société du journal *le Siècle*, et que le Tribunal civil, saisi de la demande de M. Dutacq, ne peut, par son jugement sur cette affaire, porter aucune atteinte à des droits dont l'appréciation n'appartient pas à sa juridiction.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a rejeté, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Daverne, leur avocat, le pourvoi des nommés Jean-Frédéric-Baptiste Raynal, et Marie-Charles-Tite Puel, condamnés à six ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises du Tarn, comme coupables d'incendie de deux granges;

2<sup>o</sup> Le pourvoi du sieur Chevallier, concierge de la société connue à Saumur sous le nom de Société du bois; plaidant M<sup>e</sup> Morin, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, chambre correctionnelle, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes, défenderesse au pourvoi, et intervenante par le ministère de M<sup>e</sup> Latruerie-Montmeylian, son avocat, lequel arrêt condamne ledit Chevallier à l'amende de 300 francs, pour délit de vin sans déclaration préalable, contravention à la loi du 28 avril 1816.

— M. Duchatellier, qu'ont fait dès longtemps connaître les nombreux procès que lui a suscités l'administration des contributions indirectes, ainsi que ses pétitions à la Chambre des députés, se présentait ce matin devant la Cour royale, appelant d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle rendu contre lui le 26 novembre dernier, qui le condamne en cinq jours d'emprisonnement pour s'être rendu coupable du délit d'injures graves envers M. Boursy, conseiller d'Etat et directeur général de l'administration des contributions indirectes.

M. Duchatellier, ancien fabricant de tabacs à Orléans, dont l'industrie s'est trouvée supprimée en 1810 par l'établissement du monopole, avait eu, dans le courant de l'année 1826, l'idée de créer, sous le nom d'*anti-tabac*, un produit végétal destiné à remplacer, dans l'usage habituel, les tabacs à priser et à fumer livrés au commerce par la Régie. Poursuivi par l'administration des contributions indirectes, M. Duchatellier sortit victorieux, devant les diverses juridictions, des procès qui lui étaient intentés. La loi de 1835, en prohibant d'une manière absolue toute espèce de fabrication, vint détruire son industrie, en spécifiant toutefois qu'une indemnité serait accordée. Cette indemnité, arbitrée par experts à la somme de 104,287 francs, se trouva définitivement réglée à la somme de 35,000 fr.

Plus tard, et par une interprétation peut-être exagérée de la loi, l'administration des contributions indirectes ayant fait saisir les marchandises et les ustensiles de fabrication du sieur Duchatellier, les fit brûler devant sa maison. Ce spectacle déplorable, l'état de ruine où le sieur Duchatellier se trouvait réduit, plongèrent sa femme valétudinaire et âgée dans un tel désespoir, que cette malheureuse femme perdit la raison et par suite la vie dans un état déplorable.

Depuis lors, le sieur Duchatellier, âgé lui-même de soixante-et-onze ans, fut, grâce au secours inespéré de deux honorables commerçans, touchés de son infortune et connaissant sa longue carrière de travail et de probité, admis dans la maison hospitalière de Sainte-Périne, où leur généreux appui lui assura un asile pour l'avenir.

Ce fut dans ces circonstances malheureuses, et alors qu'une décision du conseil d'Etat venait de lui enlever son dernier espoir, que le sieur Duchatellier, rencontrant par hasard, sur le Boulevard, M. le directeur-général Boursy, se porta envers lui à des outrages de la nature la plus grave, ensuite desquels fut prononcé contre M. Duchatellier le jugement dont il forme appel.

M. le président Sylvestre, après avoir laissé au sieur Duchatellier la faculté d'expliquer ses griefs passés et de faire le tableau de l'exaspération qui l'animait, lui adresse quelques bienveillantes paroles et lui fait comprendre combien a été blâmable sa conduite vis à vis de M. Boursy.

M. Duchatellier : C'est lui qui est cause de ma ruine et de mon déshonneur.

Je me suis porté, je l'avoue, à des excès condamnables, mais je voulais me faire traduire devant le jury. Je respecte plus que qui que ce soit la magistrature, mais son devoir est tracé d'avance, et quelle que soit votre humanité, votre compassion pour le malheur qui me frappe à la fin de ma carrière honorablement remplie, la loi vous forcera à me condamner. Un jury composé de simples citoyens, de commerçans comme je le fus moi-même, un jury prononçant souverainement et sans appel, m'aurait acquitté. Vous, messieurs, ne me condamneriez-vous qu'à l'amende, ne pouvant la payer, je me trouverais à la merci de l'administration des hospices, des bienfaits de laquelle je tiens un lit.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Nougier, usant de la faculté donnée par l'article 463, par jugement nouveau, condamne Duchatellier en 25 francs d'amende seulement. M. le président Sylvestre, après le prononcé de l'arrêt, adresse ces mots au vieillard qui se retire en exprimant sa reconnaissance : « Vous le voyez, Duchatellier, la Cour ne vous condamne qu'à 25 francs d'amende; elle ne veut pas que vous alliez en prison à votre âge et après une carrière honorable; mais si vous respectez la justice, comme vous venez de nous le dire, elle veut que vous lui prouviez en vous abstenant à l'avenir de toute récrimination, vous lui témoignerez ainsi votre gratitude et votre respect pour les conseils qu'elle vous adresse par mon organe. N'oubliez pas l'indulgence que la Cour vous témoigne. »

— De toutes les escroqueries, la plus méprisable sans doute, celle qui doit trouver la justice sans pitié, c'est celle qui s'attaque aux malheureux, et qui a pour but de leur arracher leurs dernières ressources. Mais cette action si basse prendra un caractère nouveau de criminalité si elle se cache sous les dehors de la bienfaisance, et va jusqu'à exploiter à son profit les habitudes bien connues d'une auguste bienfaisance. Un sieur Lançon, cordonnier, est traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre pour de nombreuses escroqueries qui toutes présentent les caractères odieux dont on vient de parler. A la piste des malheureux de son quartier, des pauvres femmes surtout qu'il savait avoir beaucoup de leurs effets les plus nécessaires au Mont-de-Piété, il allait les trouver, leur parlait de son talent à faire les pétitions à tous les membres de la famille royale, et des nombreux succès qu'il avait obtenus en ce genre en procurant ainsi le dégagement des effets engagés. Il rédigeait lui-même ces pétitions, et envoyait ses chiens improvisés remettre ces placets, écrits de sa main, dans les boîtes disposées

à cet effet à la porte des personnages auxquels il les adressait. Puis ensuite, les pétitionnaires étant partis, soit qu'il allât réclamer les pétitions qui contenaient sous la même enveloppe les reconnaissances dont ils implorait les dégagemens, soit qu'il parvint à reprendre lui-même ces pétitions dans les boîtes non fermées qui les contenaient provisoirement, il enlevait les reconnaissances, et les vendait pour son compte. Aux nombreux témoignages recueillis contre lui Lançon n'oppose que des dénégations. Le Tribunal le condamne à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Il paraît que le garçon teinturier, peu galant de sa nature, est en outre peu délicat sur le choix de ses plaisanteries à l'égard du beau sexe.

Marie, jeune et jolie fille, rinçait son verre à la fenêtre; l'eau qu'elle jette tombe par égards aux pieds d'un garçon teinturier qui manipulait dans la cour; l'histoire même rapporte que quelques gouttes égarées jaillirent sur ses habits de travail, qui par parenthèse n'ont guère le droit de se montrer bien susceptibles. Au lieu de rire, comme l'aurait pu faire tout bon compagnon, le croquant insulte la jeune fille et lui promet en termes des plus énergiques une bonne *rincée* en guise de représailles. La jeune fille effrayée ferme sa fenêtre, et continue son petit ménage sans plus penser au teinturier ni à ses promesses. Cependant vers deux heures de l'après-midi, elle descend pour faire quelques courses; comme elle met le pied dans la Cour, une servante bon enfant l'engage à se méfier : il se brasse contre elle quelque chose. L'avis était à peine donné qu'un déluge crève sur la pauvre Marie, qui, toute rouge et toute honteuse, remonte dans sa chambre, poursuivie qu'elle est par les rires indécents et par les quolibets de mauvais plaisans, parmi lesquels se faisait remarquer la grosse voix du teinturier, la félicitant sur son bain improvisé.

Enfin, rentrée chez elle et sa porte fermée aux verrous, Marie se déshabille et s'aperçoit avec douleur que tous ses vêtemens sont imprégnés d'une liqueur corrosive qui les fait tomber en lambeaux. Elle éprouve elle-même d'assez fortes ardeurs à la peau, et se met au lit où elle souffre deux ou trois jours.

« Rira bien qui rira le dernier, » dit le vieux proverbe que peut s'appliquer aujourd'hui le stupide teinturier. Traduit devant le Tribunal de police correctionnel, sous la prévention d'avoir causé volontairement un dommage à la propriété mobilière d'autrui, il avoue, comme un benêt, qu'il a mis de la chaux et de l'acide sulfurique dans un seau d'eau. Sans soupçonner les effets de ce dangereux mélange, il n'avait eu que l'intention de *chatouiller* un peu la peau de Marie.

Les débats établissent que le garçon teinturier avait agi sous l'instigation malicieuse de son patron; en conséquence, le Tribunal les condamne tous deux à 15 fr. d'amende et solidairement à 100 fr. de dommages-intérêts qu'ils paieront à Marie pour qu'elle achète une belle robe neuve.

— Le sieur Pelletin, traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre pour outrages envers un garde municipal en faction, improvisé à l'audience un singulier moyen de défense. Il ne disconvient pas d'avoir adressé au factionnaire un mot grossier et insultant. « Je ne savais pas, dit-il, que ce fût un garde municipal, je croyais que c'était un garde national. »

M. le président : Mais c'eût été tout aussi mal, si ce n'est plus mal encore; un factionnaire, quel qu'il soit, est respectable et doit être respecté.

Le prévenu : Sans doute, mais étant garde national moi-même, et étant sur mon territoire, je me croyais le droit de dire un mot léger à un camarade. Si on me disait à moi : je t'..... (enfin le mot en question), je me mettrais à rire et je ne ferais pas mettre pour cela un individu dans la peine.

L'excuse ne paraît pas admissible au Tribunal, qui condamne Pelletin à 25 fr. d'amende.

— La riche et élégante boutique de M. Susse, au passage des Panoramas, est à coup sûr parmi les appâts offerts à la badaude curiosité des parisiens celui qui offre le plus de dangers pour leurs poches. L'amateur qui s'arrête devant les charmantes bagatelles, les figurines, les chineries de l'étalage, court à des risques de plus d'une nature. D'abord, si ses finances se trouvent dans un état satisfaisant, il lui est difficile de résister à la tentation de faire quelque emplette, ensuite il arrive souvent qu'au moment de céder à la tentation, la bourse dans laquelle il se propose de puiser a disparu de la poche qui la contenait, tandis que la montre fuyait, de son côté, du gousset. Depuis longtemps les voleurs à la tire les plus experts exploitent les abords de ce magasin, sans que la foule qui s'y presse se lasse de s'y faire dévaliser, comme si voleurs et dévalisés tenaient à joûter de persévérance et d'audace.

Hier encore, Eugène Hultit fut arrêté au moment où il glissait sa main dans la poche du sieur Grimaud, marchand tapissier, qui se trouvait en extase devant la statuette de Fanny Elssler. Nous ne savons si le volé profitera de la leçon; mais, à la contenance du voleur alors qu'on le conduisait au poste, on pourrait, sans crainte de se tromper, prédire qu'il ne désespère pas de le retrouver à la même place quand il aura réglé ses comptes avec la justice.

— Un riche négociant de la Martinique, M. G..., récemment arrivé au Havre, et ayant hâte de se rendre à Paris pour la régularisation de graves et importantes affaires, prit place, samedi dernier, dans la voiture de six heures du matin, emportant avec lui un précieux bagage, et après avoir pris soin de se munir de valeurs considérables sur quelques-unes des principales maisons de banque de la capitale. M. G... a été autrefois un homme à bonnes fortunes, un des lions du haut commerce colonial, et, malgré les quarante-cinq hivers qui ont quelque peu altéré l'ébène de ses cheveux, il est loin encore aujourd'hui d'avoir entièrement renoncé aux plaisirs et aux félicités mondaines de la jeunesse.

Arrivé dimanche matin, il fit quelques courses dans la journée, et fut retenu à dîner chez un de ses amis et correspondans. Le soir on fit quelques tournées de bouillotte, et il était déjà tard lorsque, se dirigeant vers l'hôtel où il était descendu le matin, il passa devant la salle Ventadour. C'était jour de bal : un individu aborda M. G... et lui offre avec empressement un billet; le négociant refuse, l'homme insiste, et M. G... se décide à profiter de l'occasion pour savoir à quoi s'en tenir sur ces bals échevelés dont la folie et les joies retentissent chaque semaine dans le feuilleton et la réclame.

Il entre, fait quelques tours, s'amuse un instant de l'éclat éblouissant du coup d'oeil, des lazzi et de la bigarrure des mascarades; mais bientôt l'ennui le gagne, et il s'apprête à se retirer lorsqu'un coquet domino de satin bleu lui prenant familièrement le bras et l'interpella par son nom, lui demanda des nouvelles du Havre. M. G... est agréablement surpris; la conversation s'anime. Quelle peut-être cette femme qui paraît le connaître si parfaitement? Il fait d'inutiles efforts pour le deviner, mais il est séduit par un organe enchanteur, par un pied, une main aristocratiques,

et, l'imagination aidant, il ne doute pas que sa compagne improvisée ne soit aussi jolie que spirituelle.

« Gentil domino, dit-il enfin après un entretien qui, le jetant de surprise en surprise, n'a pas duré moins d'une heure, il est évident que nous sommes d'anciennes connaissances; il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que nous soupions ensemble. — J'y consens, répondit gracieusement le domino, mais à une condition, à une seule. — Laquelle? — C'est que nous souperons chez moi. »

Ces paroles faillirent désenchanter complètement le négociant havrais; et, en effet, il y avait dans cette brusque proposition quelque chose d'assez bizarre pour qu'il pût un instant se croire le point de mire de quelque chercheuse d'aventure. « Mais, parbleu, pensa-t-il, je ne cours aucun risque et la princesse en serait au pis-aller pour ses avances; je n'ai pas 20 louis sur moi et nul papier important ne se trouve dans mon portefeuille. » Cette réflexion faite rapidement, il se hâta de répondre : « Chez vous! soit, belle dame; je vais faire avancer une voiture. — C'est inutile; j'ai la mienne, répondit le domino. — Diable! se dit à part le négociant, je suis décidément plus heureux que je ne pensais. »

On sort; sur un signe du domino bleu, un domestique fait avancer un élégant coupé. « A l'hôtel! » dit la mystérieuse petite dame, près de laquelle vient de prendre place l'heureux négociant. Quelques minutes plus tard, la voiture entrait dans une cour spacieuse, et M. G... était conduit dans un appartement du meilleur goût. Là seulement sa compagne consentit à quitter son masque et à montrer aux yeux ravis de l'honnête havrais le visage le plus ravissant. « Mais qui êtes-vous donc, adorable personne? » s'écria-t-il, car il demeurait confondu en acquiesçant la conviction que jamais il n'avait vu cette jeune femme, qui connaissait si bien tout ce qui pouvait l'intéresser dans ses affaires comme dans ses affections.

« Qui je suis? répondit la jolie dame, c'est ce que vous ne savez jamais. »

« Bon! pensa le négociant, on connaît la valeur du mot *jamais*. Qu'importe! le mystère prête plus de charme à une intrigue, et les éclaircissemens arrivent toujours assez tôt. Soupçons donc joyeusement sans inquiétude, nous verrons après! »

Le souper se prolongea, puis vint le sommeil, et il était bien près de midi quand, fatigué d'une première nuit passée sur la route du Havre, de son apparition au bal et du souper qui s'en était suivi, M. G... se réveilla. Il était seul; à l'appel de la sonnette qu'il tira, un domestique parut.

— Mon ami, faites-moi le plaisir de me dire où je suis, fit M. G...

Dam! monsieur, la maison n'a pas changé de nom depuis hier; vous êtes toujours à l'*Hôtel de France*!

« Ah! je suis dans un hôtel. Et quelle est la dame qui occupe cet appartement? — La dame? elle est sortie de grand matin pour aller au bain. C'est madame votre épouse, j'imagine? — Vous imaginez mal, mon ami, car je suis garçon. Maintenant, donnez-moi mes vêtemens, et apportez-moi la note. — Voici les habits de Monsieur. Quant à la note, il n'y en a pas à faire; madame avait tout payé en commandant hier soir. »

« D'avance! se disait M. G... « n s'habillant, il paraît qu'il y a eu préméditation. L'aventure est véritablement singulière. Voici ma montre, ma bourse; cela s'éclaircira peut-être; en attendant, songeons aux affaires. »

Un quart d'heure après, le négociant rentrait à l'hôtel où il était descendu la veille avec ses bagages. « Garçon, donnez-moi la clé du numéro 7. — Monsieur a donc oublié quelque chose? — Je vous demande la clé de ma chambre. — Monsieur sait bien qu'il n'a plus de chambre ici. — Plait-il? ah ça! allez-vous me donner ma clé? s'écria le négociant avec emportement. »

— Calmez-vous, monsieur, dit en s'avancant le maître de la maison, atiré au bruit, et veuillez-vous rappeler que ce matin, avant huit heures, vous avez fait enlever tous vos effets après avoir payé votre note.

— Certainement vous rêvez, vous faites confusion, dit M. G... s'emportant de plus en plus, vous êtes fou.

— Un de nous deux, en effet, ne jouit pas de son bon sens, répliqua le maître de l'hôtel; vous avez demandé votre note ce matin, je vous l'ai remise, et après l'avoir soldée vous l'avez placée dans votre portefeuille, ainsi que deux lettres que l'on avait reçues pour vous hier soir.

« Vous vous êtes imaginé tout cela; voici mon portefeuille qui assurément ne contient rien de ce que vous dites. »

Et tirant avec colère son portefeuille de sa poche, il l'ouvrit brusquement. A sa grande surprise, les deux lettres et la note furent les premiers objets qui frappèrent ses regards. « Je suis volé! vous avez livré mes malles, mon sac de nuit! » s'écria-t-il.

« C'est vous, vous, je le répète, qui avez tout fait enlever; vous m'avez même remis votre passeport, afin que je pusse vous inscrire entré et sorti sur mon livre de police. » Il parlait encore, que déjà M. G... était loin. Il courut successivement chez les divers banquiers sur lesquels il avait des traites; partout ses valeurs avaient été présentées à l'ouverture de la caisse, et toutes avaient été acquittées. L'heure que l'infortuné négociant avait passée au bal et la rencontre qu'il y avait faite lui coûtaient près de dix mille francs. Ses habits, son portefeuille, dont on avait pu se servir durant son sommeil avaient sans doute favorisé l'accomplissement d'un plan exécuté avec autant de rapidité qu'il avait été combiné avec ruse.

M. G..., qui ne peut donner sur la jeune femme au domino bleu d'autre renseignement que son signalement, du reste fort détaillé, se rappelle avoir longuement parlé d'affaires pendant le trajet du Havre à Paris avec un négociant de ses amis, placé comme lui dans le coupé. Une troisième personne placée dans le coin du fond eut l'air de dormir tant que dura le voyage, mais le résultat semblerait prouver qu'elle ne perdit pas un mot de la conversation. Quoiqu'il en soit, les recherches les plus actives ont été jusqu'à ce moment sans résultat pour retrouver la femme au domino bleu et ses complices.

Ce bizarre événement donnera lieu, selon toute apparence, à un procès assez difficile à bien juger, car le négociant dupé appelle en garantie le maître de l'hôtel où il était descendu, tandis que ce dernier prétend et soutient avec ses gens que c'est bien M. G... lui-même qui a fait enlever ses malles. La question d'identité, comme on voit, ne sera pas la partie la moins originale de cette affaire.

L'Opéra donnera samedi 23 janvier son quatrième Bal paré, masqué et dansant. L'administration a fait rétablir les ventilateurs que le froid extrême des premiers jours de janvier avait forcés de supprimer.

— Aux Variétés, foule immense pour voir le *Père Marcel* par Vernet; la *Descente de la Courtille*, la meilleure bouffonnerie qu'on ait jamais offerte sur la scène populaire de ce théâtre.

**Aviss divers.**

— MAISON D'ACCOUCHEMENT dirigée par M. L. BAUDELOQUE, accoucheur. On y reçoit les dames à toute époque de la grossesse. S'adresser rue Mégaris, 2.

— La Pâte de Nafé qui s'est acquise une réputation universelle pour les rhumes et maladies de poitrine se vend rue Richelieu, 26.

— Dimanche prochain aura lieu à deux heures précises, rue de Ponthieu, 16, une séance publique où de jeunes enfants de différentes institutions résoudront de

tête, en un instant, les problèmes d'arithmétique les plus compliqués. C'est à l'aide de ces ingénieux procédés de M. Leroy que ces enfants ont en peu de mois été amenés à une spontanéité de réflexions et de combinaisons jusqu'ici sans exemple; aussi, avant peu, toutes les maisons d'éducation auront-elles adopté cette méthode que chacun peut, à l'aide de l'ouvrage du calcul mental de M. Leroy,

appliquer sans lui avec tout autant de succès. Dans la séance publique de dimanche chacun pourra se rendre compte de la simplicité des moyens dus à M. Leroy, qui par son utile découverte a bien mérité des pères de famille et de tous les instituteurs.

**3<sup>e</sup> EDITION. — Collection complète.**  
**28 VOLUMES,**  
Contenant plus de 120 planches.  
**55 FRANCS, MOINS DE 2 FRANCS LE VOLUME.**

Cette publication, destinée à répandre l'application des découvertes et des sciences à la pratique usuelle, forme une riche collection ou encyclopédie pratique complète d'agriculture, d'horticulture, de chimie appliquée aux arts, d'économie industrielle et domestique, indispensable aux propriétaires, aux horticulteurs, aux industriels et à tous les chefs de fabrique et d'établissements spéciaux. — Les planches jointes aux livraisons ajoutent encore à l'intérêt de ce recueil, dont la collection ne tardera pas à être épuisée.

**JOURNAL**  
**DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES**  
Ou Recueil des Notions les plus utiles aux besoins et aux jouissances de toutes les classes de la société;  
PAR MM. D'ARCEY, CH. DUPIN, FRANCOEUR, BORY DE SAINT-VINCENT, DE LASTEYRIE, GILLET DE GRANDMONT, ETC.  
Au bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

**15<sup>e</sup> Année. — 12 Cahiers par an.**  
**AGRICULTURE, HORTICULTURE, CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS, ÉCONOMIE INDUSTRIELLE ET DOMESTIQUE.**  
PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :  
**Paris : 12 fr. — Départemens : 13 fr. 80 c.**  
Les abonnements se paient par avance. — Les lettres non affranchies sont refusées.  
L'abonnement part toujours du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**QUINZIÈME ANNÉE.**  
Sommaire de la 166<sup>e</sup> livraison. — Janvier 1841.

**AGRICULTURE ET HORTICULTURE. — ÉCONOMIE RURALE.** — Recherches pratiques sur les relations qui doivent entrer dans la composition du sol et des engrais. — De la destruction efficace des charançons. — Utilité que présente le prompt séchage des veaux. — Action des feuilles de vigne sur la nature du lait. — Prix d'une journée de nourriture de vache à Paris. — Biscottes à l'usage des chevaux. — Nouveau procédé pour obtenir du noir propre aux engrais animalisés. — Utilité de la culture en grand de l'anis pour la France. — Manière de semer, planter et entretenir le gazon.

— Pêchement lors de la plantation. — Nouvelle méthode pour étiqueter les plantes de serre ou des parterres. — Avantages des irrigations pour les jardins.  
**ÉCONOMIE INDUSTRIELLE.** — Nouvelle méthode d'introduire l'acide carbonique du vin, des liqueurs en fermentation pour les améliorer et en augmenter la qualité. — Nouveau procédé de saponification du suif pour le convertir en blanc de baleine. — Nouveau procédé de teinture noire perfectionnée. — Nouvelle méthode pour apprêter les mousselines, organdis, linons, batiste d'Écosse. — Nouvelle graisse économique pour les machines. — Notice sur l'art de colorer les marbres. — Nouveau mastic plastique pour enduit et le moulage des ornements. — Belle couleur verte de Tibœul. — Liqueur bleue neutre d'Indigo. — Nouvel étamage. — Emploi de la poudre de myrte pour remplacer le humac. — Utilité d'un

nouveau mode d'équarissage des chevaux et de l'emploi des débris des animaux morts.  
**MÉDECINE USUELLE. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE.** — Sirop pectoral et tablettes bulleuses de M. Deslaurier. — Nouveau moyen de conserver les choux venus en hiver. — Nouveaux usages du sirop de raisin. — Nouveaux vernis et poudre pour restaurer et entretenir les meubles. — Nouvel encastiquage composé pour le même usage. — Papier bitumé pour les bibliothèques et la conservation des livres.  
**COSMÉTIQUES.** — Eau pour faire disparaître les éphélides et donner de la fermeté et de l'éclat à la peau. — Baume du séral pour la conservation du teint.

**FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA,**  
Aliment analeptique pour Potages.

**EAU JACKSON.**  
L'eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois: elle a été privilégiée par brevet d'invention et approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France.

MM. les actionnaires de la société Daublain et Co. pour une fabrique d'orgues d'églises sont invités à se trouver exactement à l'assemblée annuelle fixée par les statuts au 1<sup>er</sup> février (midi), au siège de la société, rue Saint-Maur-St-Germain, 17.

**3 fr. PILULES STOMACHIQUES**

**Adjudications en justice.**  
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.  
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

**MAUX DE DENTS**  
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 25, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon.

**CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET PRATIQUES SUR LES MALADIES DE LA PEAU,**  
Par PHILIPPE KUNCKEL, docteur en médecine, ancien élève des hôpitaux civils, rue Papillon, 8, faubourg Poissonnière; et chez GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17; BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10; DELLOYE, place de la Bourse, 13. — Cet ouvrage est en même temps médical et philosophique, et peut être lu et apprécié par les médecins et les hommes du monde.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sur licitation entre majeurs, le mardi 26 janvier 1841, sur la mise à prix de 65,000 fr., d'une belle MAISON, sise à Paris entre cour et jardin, rue de Ponthieu, 14, faubourg St-Honoré.

**CAISSE MILITAIRE,**  
POUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.  
139, rue Montmartre, à Paris.  
13<sup>e</sup> année d'existence.  
Assurances avant le tirage au sort. Prix modérés. — Paiement à terme complété libération de l'assurance.

**TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIKES, DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires,**  
OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS;  
SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPHLOGISTIQUES.  
Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vignerot, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.  
Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.  
PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,  
Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.  
Rue Richer, 6, à Paris.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17.**  
MM. les porteurs d'actions de la société AULNETTES et Co, pour l'exploitation du bitume en général et granits, sont prévenus qu'il y a réunion lundi prochain 25 janvier

**EAU O'MEARA**  
contre les MAUX DE DENTS  
1 fr. 75 c. le Flacon. PHARMACIE, PLACE DES VERTUS-PÈRES, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**  
**Sociétés commerciales.**  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMBARD, AVOUÉ A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.  
D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 12 janvier 1841, enregistré le 15 du même mois, folio 38, verso, case 3, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 c.,  
Il appert qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du brevet d'invention accordé à M. CLARO, ci-après dénommé, le 12 mars 1839, pour la composition de l'Eau dite de Mars, et de tous brevets de perfectionnement qui pourraient être formés pour dix années à partir du 16 janvier 1841, sous la raison sociale LEFOULLON et Co, entre MM. Augustin-Jean-Baptiste CLARO, officier de cavalerie, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 30; Louis LEFOULLON, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 343; et Pierre BOUILLON, demeurant à Paris, rue de La-Bruyère, 8;  
Que MM. CLARO et Lefouillon ont apporté en société la propriété du brevet d'invention accordé à M. CLARO, le secret de la composition et de la fabrication de l'Eau dite de Mars, le droit à la propriété de tous brevets de perfectionnement, le droit au bénéfice de prolongation dudit brevet, que M. CLARO s'est engagé à demander, et la propriété des objets mobiliers se trouvant au siège de la fabrication de l'Eau-de-Mars, rue du Petit-Carreau, 30, la clientèle et le droit à la location jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain de l'appartement occupé par M. CLARO, susdite rue du Petit-Carreau, 30.  
Que M. Bouillon a apporté une somme de 10,000 francs payable à diverses échéances, et qu'il a été convenu que 4,000 francs faisant partie de cet apport ne deviendront la propriété de la société qu'autant qu'il sera établi par un inventaire régulier que la société aurait fait en une année un bénéfice de 20,000 francs; que jusque-là ladite somme de 4,000 francs ne serait qu'un crédit ouvert au profit de la société.  
Que M. Bouillon a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société et devra y consacrer tout le temps nécessaire, sans être tenu de s'y livrer exclusivement, et que MM. CLARO et Lefouillon y donneront les soins que leur permettra leur état ordinaire, et qu'en outre M. CLARO pourra se faire représenter par un mandataire.  
Pour extrait certifié conforme.  
GAMBARD.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.**  
D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées le 20 janvier 1841, enregistré, Entre M. Jean-Léonard LEGONTE, négociant, demeurant à Lyon, et présentement logé à Paris, d'une part;  
Et M. Alfred-Nicolas-Eugène-Florimont MAUPPIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, d'autre part,  
Appert,  
Il est établi entre les susnommés par continuation de leur ancienne société, une société nouvelle en noms collectifs ayant pour objet et le commerce des soieries et nouveautés en gros, sous la raison sociale LECONTE et MAUPPIN, pendant quatre ans et six mois consécutifs, qui ont commencé à courir du 15 janvier 1841 pour finir au 15 juillet 1845.  
Le siège principal est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52.  
Un autre siège est à Lyon, au domicile de M. Leconte, rue du Griffon, 10.  
La maison de Lyon est maison simple d'achat, elle est gérée par M. Leconte.  
La maison de Paris est gérée par M. Mauppin.  
Cependant la gestion est commune aux deux associés qui peuvent user chacun de la signature sociale pour les affaires de la société.  
Tout emprunt ou opération d'escompte, banque ou effets publics est interdit.  
Pour extrait.  
Signé : Eugène LEFEBVRE.

**BOURSE DU 22 JANVIER.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d. c.
5 0/0 compt.	112 40	112 50	112 35	112 50
— Fin courant	112 45	112 55	112 40	112 55
3 0/0 compt.	72 20	72 30	72 10	72 20
— Fin courant	72 15	72 25	72 10	72 20
Naples compt.	101 80	101 80	101 70	101 70
— Fin courant	101 80	101 80	101 80	101 80

Banque..... 3255 — Romain..... 100 112  
Obl. de la V. 1260 — d. active 25 718  
Cais. Lafitte 1050 — Esp. — diff. — 12 318  
— dito — — pass. — 6 114  
4 Canaux..... — — — — —  
Caisse hypot. 755 — 3 0/0 — — 98 314  
St-Germ. 700 — Banque — — 882 50  
Vers. dr. 425 — Piémont — — 20 314  
— gauche. 315 — Portugal 3 0/0 — — 57 50  
Rouen..... 470 — Haïti — — — —  
Orléans... 487 50 — Autriche (L) 365 —